

Les agents de contrôle : les inspecteurs Santé et sécurité au travail

La fonction publique de l'État dispose, à l'instar de l'inspection du travail pour les entreprises soumises au Code du travail, d'un système de contrôle de l'application des règles de santé et de sécurité au travail.

Désignés par les ministres ou par les directeurs d'établissements publics, les inspecteurs santé et sécurité au travail sont chargés du contrôle des services relevant de leur champ de compétence. Pour les ministères et leurs services administratifs, l'indépendance leur est garantie par leur rattachement à l'inspection générale du ministère concerné.

Ces agents proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, ils proposent au chef de service, qui leur rend compte des suites données à leurs propositions, les mesures immédiates jugées par eux nécessaires. Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite.

Ces agents peuvent en outre être appelés à jouer un rôle de médiation dans le cadre des relations sociales, ils peuvent en effet intervenir en cas de désaccord sérieux et persistant entre le CHSCT et le chef de service.

Dans le cadre de l'accord du 20 novembre 2009, le décret du 28 juin 2011 prévoit que les inspecteurs hygiène et sécurité deviennent les inspecteurs santé et sécurité au travail.

Les instances de concertation : les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le CHSCT est une instance consultative, chargée d'émettre des avis et de faire des propositions ayant vocation à être pris en compte par l'autorité compétente pour améliorer la protection de la santé, de la sécurité et les conditions de travail des agents. Il apporte également en ces matières son concours aux comités techniques.

La matière des conditions de travail porte notamment sur les domaines suivants :

- > l'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches) ;
- > l'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit) ;
- > l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme ;
- > la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et leurs annexes ;
- > la durée et les horaires de travail, l'aménagement du temps de travail (travail de nuit, travail posté) ;
- > les nouvelles technologies et à leurs incidences sur les conditions de travail.

Le CHSCT doit être consulté sur :

- > tout projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail ;
- > le rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail ;
- > le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Il est également chargé de procéder à la visite régulière des locaux et à des enquêtes en matière d'accidents de service, ou de travail, et de maladies professionnelles, afin d'en analyser les causes pour prévenir de nouvelles situations de risque.

Les représentants du personnel au CHSCT peuvent signaler à l'autorité administrative toute situation de danger grave et imminent pour les agents. Il est alors immédiatement procédé à une enquête afin de définir des mesures propres à faire cesser le danger.

L'accord du 20 novembre 2009 prévoit la mise en place de Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), sur le modèle des instances du Code du travail, en lieu et place des comités d'hygiène et de sécurité (CHS).



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Acteurs opérationnels Santé et sécurité au travail dans la fonction publique d'État

DGAFP

© DGAFP - Bureau de la communication - Janvier 2012

com'declic

COLLECTION
Ressources humaines

MAIRES

RESSOURCES HUMAINES

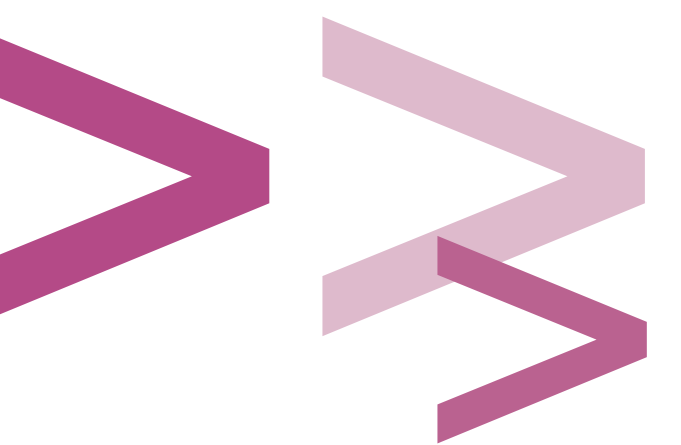
RESSOU

La fonction publique de l'État est soumise aux dispositions des cinq premiers livres de la Partie IV du Code du travail, relative à la santé et la sécurité au travail. Toutefois, une adaptation de certaines de ces dispositions tenant, notamment, à la nature des employeurs publics (titulaires de prérogatives mais aussi d'obligations spécifiques), à l'organisation des services administratifs ou à la nature des instances de concertation est opérée par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine de prévention dans la fonction publique de l'État.

Ce texte prévoit des dispositions spécifiques sur :

- > les personnes responsables de la santé et de la sécurité au travail et les personnes chargées de les assister et de les conseiller ;
- > le régime de médecine de prévention ;
- > le système de contrôle de l'application des règles de santé et de sécurité au travail ;
- > les instances de dialogue social intervenant en santé et sécurité au travail.

Ce décret a été profondément modifié par un décret n°2011-774 du 28 juin 2011, chargé de mettre en œuvre les mesures de l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail. Cet accord prévoyait notamment une rénovation et une valorisation des instances et des acteurs opérationnels.



Le chef de service, les assistants et les conseillers de prévention

> Le chef de service

La responsabilité de la protection de la santé et de la sécurité des agents de la fonction publique de l'État incombe, «dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties», aux chefs de service. Ces chefs de service, autorités administratives ayant compétence pour prendre des décisions d'organisation du service, doivent donc mettre en œuvre les prescriptions de prévention des cinq premiers livres de la partie IV du Code du travail.

Cette obligation impose au chef de service de mettre en œuvre :

- > des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- > des actions d'information et de formation ;
- > une organisation et des moyens adaptés.

À ce titre, il doit notamment éviter les risques professionnels auxquels sont exposés les agents et évaluer les risques qui ne peuvent être évités. Les résultats de l'évaluation sont contenus dans un document unique d'évaluation des risques. Les principes et objectifs de cette évaluation sont précisés dans la circulaire B9 n°MTSF1013277C du 18 mai 2010 relative au rappel des obligations des administrations d'État en matière d'évaluation des risques professionnels.

Dans sa mission, il est assisté par des agents qu'il nomme : un assistant de prévention et/ou par un conseiller de prévention. Le conseiller de prévention est chargé de coordonner les assistants de prévention, en cas de risques particuliers ou d'organisations administratives le justifiant.

L'accord du 20 novembre 2009 prévoit la rénovation et la valorisation du réseau des agents chargés de mission de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. À ce titre, les anciens ACMO deviennent les assistants et les conseillers de prévention.

> L'assistant et le conseiller de prévention assistent et conseillent le chef de service dans :

- > la démarche d'évaluation des risques ;
- > la mise en place d'une politique de prévention des risques ;
- > la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

Dans le cadre de cette mission, les assistants et conseillers proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Les services de médecine de prévention

Le service de médecine de prévention a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail et l'état de santé des agents. Les principales missions du médecin de prévention sont la surveillance médicale et l'action sur le milieu professionnel.

> Surveillance médicale des agents

Les agents publics sont soumis à un examen médical périodique et peuvent également être soumis à un examen médical au moment de l'affectation à un poste.

L'examen périodique a lieu au moins tous les cinq ans. Les agents qui le demandent bénéficient d'un examen supplémentaire. Le médecin de prévention exerce une surveillance particulière à l'égard de certaines catégories d'agents (travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents occupant un poste dans un service comportant des risques spéciaux, etc.). Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux.

Les médecins interviennent dans les cas de reclassement des agents reconnus inaptes à leurs fonctions. Les médecins peuvent proposer tout aménagement des postes.

Lorsque l'administration ne suit pas l'avis du médecin de prévention, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail doit dorénavant en être tenu informé.

> Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive a une mission de conseil auprès de l'employeur, des agents et de leurs représentants. Cette mission concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord du 20 novembre 2009, le décret du 28 juin 2011 prévoit la systématisation de la visite médicale au moment de la prise de fonction sur un poste comportant des risques professionnels.

